

## A 24 - 28

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation  
Chemin du Moulin Riondaz

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;  
VU la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 22/02/2024 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie en raison de travaux de reprise de chaussées

### ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite (sauf clients casse Chiniard) pendant 10 jours entre le 11 mars et le 31 mars 2024. Une déviation sera mise en place par l'entreprise
- Article 2** L'Entreprise devra avertir les transports scolaires et de collecte des ordures ménagères de l'interdiction de circuler.
- Article 3** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 4** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.  
Le responsable de la signalisation sera Madame LLITJOS joignable au 0601275389
- Article 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- EUROVIA
  - Pompiers de Viriat
  - GBA Pôle déchets
  - Transports scolaires
  - Services de Police

VIRIAT, le 29 février 2024

Le Maire,  
B. PERRET,



